

Lettre de la DACS - Professions du droit et de la justice -

Novembre 2022 - N°8

Sommaire

Actualités

- [50 ans des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats \(CRFPA\)](#)
- [Rencontre avec la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes \(H3C\)](#)
- [Commission spéciale sur les majeurs vulnérables à La Haye](#)
- [Emission « La justice en France » : le traitement du divorce](#)
- [Installation du groupe de travail sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel](#)

International

- [Conférence de clôture du projet EFFORTS](#)
- [Participation aux travaux de la CNUDCI : intelligence artificielle et automatisation des contrats](#)
- [Visite d'étude d'une délégation de la République de Corée](#)

Consultations publiques

- Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux : [derniers colloques](#) ; [prolongation de la consultation jusqu'au 15 janvier 2023](#)
- Projet de code de droit international privé : [séance de travail sur le code de DIP](#) ; [consultation jusqu'au 30 novembre](#)

Du côté des professions réglementées

- [Décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022 complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire](#)
- [Décret n° 2022-1401 du 2 novembre 2022 relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce](#) ; [Arrêté du 21 novembre 2022 modifiant l'article A. 742-2 du code de commerce](#)

- [Circulaire du 9 novembre 2022](#) de présentation de la réforme de la discipline des avocats
- [Circulaire du 9 novembre 2022](#) de présentation de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels
- [Veille jurisprudentielle](#)

Actualités

50 ans des CRFPA

Le 17 novembre, le Conseil national des barreaux a organisé le 50^e anniversaire des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA). L'occasion pour le garde des Sceaux de revenir sur deux réformes : l'une sur la discipline de la profession et l'autre, à venir, sur la formation initiale et continue des avocats.



© D. Marchal/DICOM

Adapter la formation des avocats aux évolutions du droit implique des changements à plusieurs niveaux. Parmi les pistes actuellement à l'étude avec le Conseil national des barreaux (CNB), le ministre de la Justice a évoqué la révision du statut de l'élève avocat, la création de référents pour accompagner les élèves avocats et jeunes diplômés, la mise en place d'une meilleure alternance entre enseignement théorique et pratique, la simplification des modalités d'obtention du certificat de spécialisation, ou encore, la réforme du financement et de l'organisation des CRFPA. Un décret, que la profession appelle de ses vœux, est en cours de finalisation avec le CNB, il devrait être publié au premier trimestre 2023.

Lors de la première table ronde consacrée à l'avenir de la formation professionnelle initiale et continue des avocats sur le plan de son organisation institutionnelle, financière et politique, Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, a pu exposer le rôle de sa direction en matière d'accès à la profession d'avocat et de formation professionnelle, ainsi que le travail en cours avec le CNB sur le projet de décret sur la formation. Il a également rappelé les dispositions de la récente [circulaire du 9 novembre 2022 de présentation de la réforme de la discipline des avocats](#) accompagnée de fiches techniques.



© Th. Appert

Rencontre avec la présidente du H3C

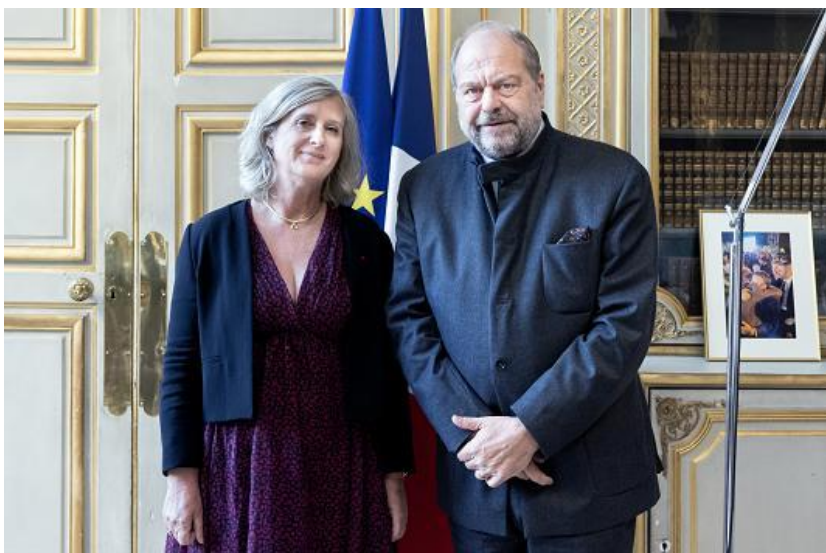
Le 18 novembre, le garde des Sceaux a reçu Florence Peybernès, présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), l'autorité publique indépendante en charge de la régulation des commissaires aux comptes. Le ministre a souligné l'importance attachée par le ministère de la Justice à la place et aux missions du H3C, et a notamment évoqué la transposition en cours de la directive européenne sur les informations extra-financières.

Les négociations entre le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne sur la directive « Corporate Sustainability Reporting Directive » (dite CSRD) ont abouti à un accord politique en juin dernier. Cette directive vise à étendre progressivement aux grandes entreprises ainsi qu'aux PME, qui émettent des valeurs mobilières sur un marché réglementé, l'ajout d'informations sur les enjeux sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance de leurs activités dans un rapport annuel (rapport dit de « durabilité »).

Les informations qui seront publiées par la société devront faire l'objet d'un audit selon une assurance modérée, c'est-à-dire portant sur l'absence d'anomalie

significative. La directive prévoit que cet audit peut être effectué par un commissaire aux comptes ou par un prestataire de services d'assurance indépendant, qui devra être encadré par des règles équivalentes à celles applicables aux commissaires aux comptes. La directive devra être transposée en France d'ici la fin d'année 2023, pour une entrée en vigueur progressive à partir de 2024.

Lors de leur rencontre, le ministre de la Justice et la présidente du H3C ont échangé sur les enjeux de la transposition de la directive pour le secteur de l'audit non-financier, la profession de commissaire aux comptes ainsi que sur les compétences du H3C comme autorité de supervision.



© D. Marchal/DICOM

Florence Peybernes, présidente du H3C, Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Parmi ses missions, la DACS est chargée du suivi et de la préparation de la réglementation de l'audit, de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du

H3C, ainsi que de certains aspects des modalités d'accès à la profession de commissaires aux comptes.

Commission spéciale sur les majeurs vulnérables à La Haye

Du 9 au 11 novembre, le ministère de la Justice a présidé la première Commission spéciale relative à l'application pratique de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes. Cette Commission spéciale, organisée par la Conférence internationale de droit privé de La Haye (HCCH), a réuni 112 participants.



© HCCH

Signée par 20 États, la **Convention du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes** édicte des règles de droit international privé relatives à la loi applicable, la compétence et la reconnaissance des mesures de protection juridiques et des pouvoirs de représentation.

La Commission spéciale, installée le 9 novembre, a réuni les États signataires de la Convention, les États membres de la Conférence et les organisations invitées afin d'examiner les difficultés pratiques de mise en œuvre de la Convention, de recueillir les expériences des États ayant ratifié la Convention et d'apporter des observations notamment sur le projet de guide pratique préparé avec l'assistance d'un groupe de travail auquel la France a participé.

Le consensus entre les États présents est très rapidement apparu. Si certains points ont fait l'objet de débats (directive anticipées, pouvoirs de représentation ex

lege), une analyse rationnelle et pragmatique de la Convention a été retenue dans les conclusions et recommandations, correspondant à la ligne défendue par la délégation française.

De possibles amendements à la Convention ont été discutés, notamment l'ajout à celle-ci d'une clause rendant possible l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. S'agissant de cet amendement, les États présents ont souhaité plus de temps pour étudier la question de l'ajout d'une telle clause à la Convention ainsi que renvoyer cette question au Conseil sur les affaires générales et la politique.

Plus de 70 conclusions et recommandations ont été adoptées à l'issue de cette réunion de trois jours. A cette occasion, **Malte a signé la Convention du 13 janvier 2000** à l'issue de la Commission Spéciale.



Tania Jewczuk, cheffe du département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen (DEDIPE) et de la délégation française à La Haye, a été élue présidente de la Commission spéciale par les États présents.

Emission « La justice en France » : le traitement du divorce

La deuxième émission de « La justice en France », le nouveau programme pédagogique qui décrypte les audiences pénales, civiles, commerciales et prud'homales, a été diffusée sur France 3. Consacrée au divorce contentieux, cette émission a été tournée dans le bureau d'une juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Grasse. Focus sur la procédure de divorce profondément réformée depuis 2017.



« La justice en France » a fait l'objet d'une convention entre le ministère de la Justice et France Télévisions dans le cadre du [décret du 31 mars 2022](#) pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. L'émission diffusée le 2 novembre est disponible en rediffusion jusqu'au 01/12/2022: [Justice en France -Audience aux affaires familiales, les procédures de divorce en streaming - Replay France 3](#).

Le divorce par consentement mutuel sans juge depuis le 1^{er} janvier 2017

Le divorce par consentement mutuel a été déjudiciarisé par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (articles 229-1 à 229-4 du code civil). Le divorce se réalise désormais par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ([circulaire du 26 janvier 2017](#)).

Le divorce par consentement mutuel reste toutefois judiciaire lorsqu'un enfant mineur capable de discernement demande à être entendu par le juge.

Cette réforme a ainsi permis de simplifier et d'accélérer la procédure de divorce pour les justiciables et d'alléger la charge de travail des juridictions pour leur permettre de se recentrer sur leur mission essentielle: trancher les désaccords entre les époux

lorsqu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre.

En 2021, le Conseil supérieur du notariat a recensé plus de 71 000 conventions de divorces par consentement mutuel ([Rapport du CSN, juillet 2022](#)).

Le divorce contentieux, réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

La procédure de divorce contentieux a été modifiée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 et le [décret d'application du 17 décembre 2019](#) relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux. Cette réforme est applicable aux procédures de divorce introduites depuis le 1^{er} janvier 2021.

Avant la réforme, la procédure de divorce se découpait en deux phases : une requête en divorce suivie d'une ordonnance de non

conciliation, puis une assignation en divorce. Il n'existe plus aujourd'hui qu'une seule et unique instance et un seul acte de saisine. Le parcours procédural des époux qui divorcent est ainsi allégé.

La nouvelle procédure de divorce, plus souple, permet de mieux s'adapter aux situations individuelles et permet aux couples dont la situation est simple de bénéficier d'une accélération importante de la procédure de divorce.

La pension alimentaire, systématisation de l'intermédiation financière depuis le 1^{er} mars 2022

Conçu pour éviter les retards de paiement et impayés de pension alimentaire ainsi que pour pacifier les relations entre les parents, le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est, depuis le 1^{er} mars 2022, systématique en cas de fixation d'une pension alimentaire par une décision de divorce judiciaire.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'IFPA s'appliquera à l'ensemble des pensions alimentaires fixées par quel que titre exécutoire que ce soit, judiciaire comme extrajudiciaire ([article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)).

Son principe : l'organisme de prestations familiales (Caisse d'allocations familiales

ou caisse de Mutualité sociale agricole) collecte mensuellement le montant de la pension alimentaire auprès du parent débiteur pour le reverser au parent créancier. En cas d'impayé, la CAF ou la caisse de MSA informe le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours. A défaut, l'organisme engage une procédure de recouvrement forcé de la pension alimentaire ([article R. 582-8 du code de la sécurité sociale](#)).

L'organisme verse également l'allocation de soutien familial au parent créancier éligible qui en fait la demande (122,93 € par mois et par enfant).

Deux dérogations au caractère systématique de l'IFPA sont toutefois prévues par la loi :

- les parents peuvent s'accorder pour refuser la mise en place de l'intermédiation financière, sauf s'il existe un contexte de violences conjugales ou familiales ;
- à titre exceptionnel, le juge peut, même d'office, écarter l'intermédiation financière s'il estime par décision spécialement motivée que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

Installation du groupe de travail sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

Le 15 novembre, le bureau du droit de l'économie des entreprises a lancé un groupe de travail sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel ([décret du 14 juin 2022](#) pris en application de l'article 5 de la [loi du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante). Composé de représentants de la direction des services judiciaires, du ministère de l'économie et des finances et d'acteurs de terrain, le groupe de travail a pour objectif de proposer des outils pratiques à destination des juridictions et professionnels concernés par la réforme de l'activité professionnelle indépendante.



Le groupe de travail est composé de représentants des ministères de la Justice et de l'économie et des finances (Direction générale des entreprises et Direction générale du Trésor), ainsi que de professionnels de terrain qui sont amenés à traiter les difficultés de l'entrepreneur individuel (juges consulaires, AJMJ, greffiers des tribunaux de commerce et la Banque de France).

Les participants ont fait le constat de l'effort pédagogique qui doit être entrepris afin d'optimiser l'efficacité de l'orientation et du déroulement de la nouvelle procédure de traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel.

A cet effet, le groupe de travail produira, début 2023, plusieurs outils pratiques : un imprimé CERFA sera élaboré, comportant notamment la liste de pièces annexes, afin de faciliter les démarches de l'entrepreneur

individuel en difficulté auprès du greffe de la juridiction dont il dépend. Un support pédagogique et des trames de jugements types d'ouverture de cette nouvelle procédure seront également produits. Enfin, un kit pratique à destination des juridictions et professionnels sera mis en ligne par les différents ministères. Des opérations de communication pourront également être engagées par les instances et ministères membres du groupe de travail pour promouvoir ces outils.

[Retour au sommaire](#)

International

Conférence de clôture du projet EFFORTS

Le 30 septembre s'est tenue à l'Université de Milan la conférence finale du projet EFFORTS (Towards more effective enforcement of claims in civil and commercial matters within the EU) à laquelle la DACS a participé. L'objectif du projet EFFORTS était de permettre à des experts d'État membres de l'Union européenne d'analyser la mise en œuvre des règles européennes en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions civiles et commerciales.



© EFFORTS

Financé par la Commission européenne depuis 2019, le projet [EFFORTS](#) a réuni l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, la France, l'Italie, la Lituanie et le Luxembourg. A été analysée, dans ces pays, la mise en œuvre des règlements Bruxelles I bis[i], titre exécutoire européen[ii], petits litiges[iii], injonction de payer européenne[iv] et ordonnance européenne de saisie conservatoire de comptes bancaires[v] dans la législation, la jurisprudence et la pratique.

Le projet a été mené par un consortium, coordonné par l'Université de Milan, incluant le Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law et les universités d'Heidelberg, Brussels VUB, Vilnius et Zagreb.

Dans ce cadre, plusieurs [rapports](#) ont été publiés sur l'application des règlements

étudiés dans les sept États concernés et des [guides pratiques](#) ont été rédigés à destination des professionnels.

La conférence de clôture du 30 septembre (voir le [programme](#)) a réuni des représentants des institutions, des magistrats, des universitaires et des praticiens provenant de tous les pays membres impliqués dans le projet. Gabrielle Coudin, rédactrice au sein du département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen (DEDIPE), a présenté le point de vue du législateur dans le cadre d'une éventuelle révision des règles de l'Union européenne en matière d'exécution des décisions. Elle a détaillé les activités du DEDIPE en lien avec cette matière et indiqué les éventuelles modifications à apporter aux règles applicables.

[i]Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

[ii]Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

[iii]Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

[iv]Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

[v]Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

Participation aux travaux de la CNUDCI : intelligence artificielle et automatisation des contrats

Le bureau du droit des obligations a participé, au sein de la délégation française, à la 64^e session du groupe de travail IV (commerce électronique) de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) qui s'est déroulée à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2022.

La CNUDCI, principal organe juridique des Nations unies à vocation universelle, a, dans le cadre de son nouveau mandat, procédé à un échange de vues sur les pratiques commerciales concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats.

Si l'intelligence artificielle est synonyme de progrès, elle peut être source de questionnements juridiques surtout en matière contractuelle. Le droit a vocation à régir ce nouvel environnement en instaurant toute la sécurité juridique nécessaire.

Le groupe de travail a également finalisé la Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance.

La DACS, et en particulier le bureau du droit des obligations, suit également les discussions en cours à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe sur le sujet de l'intelligence artificielle. La direction reste mobilisée pour appréhender des enjeux importants et permettre aux citoyens de bénéficier de l'intelligence artificielle en pleine confiance.



De g. à d. : Luca Castellani, juriste (secrétariat de la CNUDCI), Alex Ivanko, président du Groupe de travail IV, Guillaume Vieillard, chef du bureau du droit des obligations, Alexander Kunzelmann, juriste (secrétariat de la CNUDCI), Eric Caprioli, avocat et expert de la délégation française, Corentin Basle, Juriste (secrétariat de la CNUDCI).

Visite d'étude d'une délégation de la République de Corée

Le 8 novembre, la DACS a reçu une délégation du ministère de la justice de Corée du Sud dans le cadre de son programme d'études des systèmes juridiques européens. La réforme du code civil, l'état civil, le droit de la filiation et les évolutions numériques du droit des contrats ont été au cœur de cette rencontre.

La délégation a expliqué son intérêt pour la réforme du code civil par le projet, entre 2004 et 2014, de la République de Corée de réformer le sien.

Autre sujet évoqué, les questions relatives à l'état civil et la filiation (déclaration des

naissances ; accouchement sous X, reconnaissance de la paternité...).

Enfin, la troisième partie de l'entretien a été consacrée à la méthodologie de la réforme du droit des obligations et ses évolutions numériques (signature électronique, intelligence artificielle).



La délégation coréenne, constituée d'une procureure et deux avocats, du bureau national du conseil juridique (*Office of legal council*) chargé des recherches pour la création et la révision de lois, ainsi qu'une avocate du barreau de Paris, a été reçue par la directrice adjointe et les chefs de bureaux du droit des personnes et de la famille et du droit des obligations.

[Retour au sommaire](#)

Consultations publiques

Derniers colloques sur l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux

En octobre, la DACS a poursuivi la large concertation engagée sur l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux en participant aux colloques organisés par les universités de Lille, Nîmes, Aix-en-Provence et par l'École des Ponts ParisTech. La direction a présenté les enjeux de cette réforme dont la [consultation publique est prolongée jusqu'au 15 janvier 2023](#). Le vif intérêt porté par les représentants de la Chancellerie aux propositions des universitaires et professionnels du droit a été très apprécié.

Après le colloque de Paris le 23 septembre dernier, les représentants des bureaux du droit des obligations (C2) et du droit de

l'immobilier et de l'environnement (D3) ont poursuivi les échanges sur le terrain afin de recueillir les commentaires et propositions,

et d'inviter aux contributions écrites dans le cadre de la consultation publique.

Les atouts et marges d'amélioration du texte ont été librement évoqués lors de ces colloques qui ont permis d'aborder de nombreux axes tels que l'articulation du texte avec le droit commun et le droit européen, son application en droit des

affaires et au regard des usages, ou encore sa comparaison avec la réforme belge en cours.

Ces rencontres ont permis de renforcer le dialogue avec les universitaires et les professionnels du droit et d'enrichir les réflexions sur le texte de la réforme des contrats spéciaux.



Colloque d'Aix-en-Provence, le 21 octobre 2022. De g. à d. : Maître François Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Professeur Philippe Stoffel-Munck, président du groupe de travail, auteur de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, Isabelle Tricot-Chamard, rédactrice au bureau du droit des obligations (C2), Guillaume Vieillard, chef du bureau C2, Professeur Louis Thibierge, organisateur du colloque.

Avant-projet de réforme du droit des contrats



Prolongée jusqu'au 15 janvier 2023, la consultation publique sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux permettra d'établir un texte enrichi. Les professionnels du droit, les acteurs économiques et les universitaires sont invités à adresser leurs observations sur cet avant-projet ainsi que tous éléments permettant de contribuer à mesurer concrètement l'impact économique, financier et social de ces propositions.

[Accéder à la consultation publique.](#)

Séance de travail sur le code de DIP

Le 21 octobre, le comité français de droit international privé s'est réuni pour une séance de travail consacrée à l'avant-projet de code du droit international privé (DIP). Dans son intervention, le directeur des affaires civiles et du sceau a salué les travaux du comité et a fait part de l'intérêt particulier que la Chancellerie porte à ce projet de code, élaboré en toute indépendance par le groupe de travail du président Ancel. Il a souligné les apports de la codification pour les praticiens et les acteurs économiques en termes d'accessibilité du droit, de lisibilité et de sécurité juridique, et a indiqué que le chantier se poursuivrait en lien avec la commission supérieure de codification.

Universitaires, avocats, notaires et représentants du département de l'entraide, du droit international privé et du droit européen de la DACS, se sont retrouvés, sous l'impulsion du comité français de droit international privé, pour échanger sur la structuration du projet de code de DIP et son apport dans les règles de procédure, avant d'aborder plus précisément le droit de la famille et celui des entreprises (programme en lien).

Dans son discours d'introduction, le directeur des affaires civiles et du sceau a retracé la genèse du projet de codification de droit international privé, projet qui s'appuie sur le rapport du groupe de travail présidé par Jean-Pierre Ancel, président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation, remis au garde des Sceaux le 31 mars 2022.

Le directeur a insisté sur le besoin de rassurer les entreprises dans le choix des tribunaux français pour régler leurs différends et l'application de la loi française à leurs relations contractuelles.

« Le droit international privé français, connu pour être un droit libéral et accueillant, mérite d'être valorisé et défendu dans un code. Ces dernières années, plusieurs États membres de l'Union européenne ont fait le choix de codifier leurs règles de droit international privé » a rappelé Rémi Decout-Paolini.

La consultation publique **ouverte jusqu'au 30 novembre 2022** sera suivie de l'analyse des contributions reçues par la DACS, avant la poursuite des travaux de codification en étroite collaboration avec la Commission supérieure de codification.



La réunion s'est tenue à l'institut de droit comparé de Paris au sein de l'Université Paris-Panthéon-Assas. De g. à d. : Rémi Decout-Paolini, DACS, Marie-Laure Niboyet professeure émérite de l'Université Paris-Nanterre, présidente du comité français de droit international privé (CFDIP), Jean-Pierre Ancel, président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation, président du groupe de travail sur le projet de code de droit international privé.

Projet de code de droit international privé



Jusqu'au 30 novembre, la consultation publique vise à permettre à l'ensemble des parties prenantes de transmettre leurs commentaires sur le projet de code de droit international privé.

[Accéder à la consultation publique](#)

[Retour au sommaire](#)

Du côté des professions réglementées

Veille jurisprudentielle

[Avocats] Cour d'appel de Paris, 17 mars 2022, n° RG 21/08485 : mention de condamnation disciplinaire antérieure – procès équitable

La cour d'appel de Paris a annulé l'acte de saisine et d'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre d'un avocat, en raison de la présence sur ces actes d'une mention relatant l'existence de poursuites disciplinaires antérieures pour des manquements de même nature et précisant la teneur de la sanction prononcée à l'encontre de l'avocat. Par voie de conséquence, la juridiction a annulé l'ensemble de la procédure disciplinaire, notamment les différents arrêtés prononçant des sanctions à son encontre qui avaient été pris à raison de l'ouverture de l'instance disciplinaire ainsi que la citation devant le conseil de discipline.

La cour d'appel de Paris estime que l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de

l'homme et les principes généraux du droit impliquent le droit de bénéficier d'une audience équitable et donc de l'impartialité des autorités de jugement. De ce fait, « ni l'acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire, ni la citation n'ont à contenir de développements sur la personne ou le comportement de l'avocat poursuivi qui soient susceptibles d'influer sur l'appréciation des juges disciplinaires au regard des faits de la poursuite, qu'il s'agisse d'une influence favorable ou défavorable ». En outre, la mention figurant sur la citation portait également atteinte à la présomption d'innocence puisque la condamnation antérieure affichée n'était pas passée en force de chose jugée.

[Avocats] Cour d'appel de Paris, 14 avril 2022, n° RG 21/14487 : décision du conseil de l'ordre – expertise psychiatrique

La cour d'appel de Paris a annulé deux arrêtés du conseil de l'ordre des avocats de Paris statuant en matière disciplinaire, au motif que le conseil de l'ordre n'est pas habilité à ordonner une mesure d'expertise psychiatrique. Le premier arrêté prononçait la suspension provisoire d'un avocat pour une durée de deux mois, donnait acte audit avocat de son accord pour se soumettre à une expertise psychiatrique et commettait un psychiatre pour ce faire.

Le deuxième arrêté renouvelait la mesure de suspension provisoire pour une durée de quatre mois en raison de la gravité des faits reprochés et du refus de l'avocat de se soumettre à l'expertise psychiatrique.

La cour d'appel de Paris affirme que le conseil de l'ordre a outrepassé ses pouvoirs puisque le fait de désigner un expert psychiatre ne figure pas au rang des prérogatives du conseil de l'ordre, lesquelles sont limitativement définies par l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971.

[Avocats] Cour d'appel de Paris, 21 avril 2022, n° RG 21/14526 : recevabilité – régularisation – droits de la défense

La cour d'appel de Paris a annulé un arrêté du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris sur le fondement de l'article 192 du décret

du 27 novembre 1991. Cet article prévoit que la citation devant la juridiction ordinaire comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à

l'origine des poursuites. En l'espèce, alors que la citation faisait état de la falsification alléguée d'un document bancaire, la juridiction disciplinaire a constaté qu'il n'y avait pas de falsification mais a considéré que la personne poursuivie avait privilégié ses intérêts propres sur ceux de ses clients. La cour d'appel de Paris estime qu'en retenant une analyse différente du même fait, la juridiction disciplinaire a statué sur un grief qui n'était pas l'objet des poursuites et sur lequel l'auteur du recours n'avait pu ni préparer sa défense ni s'exprimer.

[Avocats] Cour d'appel de Paris, 9 juin 2022 : base de données ordinale – demande de retrait de publication d'une sanction disciplinaire

La cour d'appel de Paris a annulé une décision du conseil de l'ordre des avocats de Paris ayant prononcé un avertissement à l'encontre d'une avocate pour manquement au principe de délicatesse. La décision ordinale restait néanmoins accessible sur la base déontologique et professionnelle de l'ordre des avocats de Paris. A deux reprises, la commission de déontologie a refusé à l'avocate la suppression de la décision de la base. Invitée par la commission de déontologie à exercer ses droits de recours en application de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, elle a formé un

recours auprès de la cour d'appel de Paris en arguant de la théorie de l'estoppel, du droit à l'oubli et à l'effacement des données personnelles.

La cour d'appel de Paris a jugé le recours irrecevable, en ce que l'avis de la commission de déontologie a « valeur d'opinion, sans autre portée ni aucun caractère contraignant », Les avis d'un conseil de l'ordre n'ont ainsi pas le caractère d'une décision ou d'une délibération du conseil de l'ordre susceptible de recours ».

recours auprès de la cour d'appel de Paris en arguant de la théorie de l'estoppel, du droit à l'oubli et à l'effacement des données personnelles.

[Commissaires de justice] Cour d'appel de Bordeaux, 10 juin 2022, n° RG 21/05480 : défaut de motivation – nullité

Une huissière de justice a fait appel d'une décision de la chambre de discipline des huissiers de justice de la cour d'appel de Bordeaux, laquelle avait prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de censure simple en raison de divers manquements aux règles de déontologie et infractions aux règles professionnelles. L'appelante faisait valoir que la décision disciplinaire encourait la nullité, pour cause de partialité d'une part, et en raison de l'absence de motivation d'autre part. Le moyen tenant au défaut d'impartialité de la formation de jugement a été jugé inopérant par la cour d'appel de Bordeaux, qui a considéré que le président de la chambre départementale pouvait à la fois signaler le comportement d'un de ses confrères, en application de l'article 6-2° de l'ordonnance 45-2592 du 2 novembre 1945, et siéger dans la composition de la chambre disciplinaire, l'obligation de dénonciation ne

conférant pas au président l'initiative de la poursuite des infractions.

La nullité tenant au défaut de motivation a néanmoins été retenue par la cour, la chambre de discipline ayant retenu les manquements disciplinaires énoncés dans l'acte de poursuite, en seule référence à l'avis de la commission chargée d'émettre un avis sur les projets de licenciement d'un huissier de justice salarié, « alors qu'il s'agit d'un avis et non d'une décision et qu'au surplus la qualification disciplinaire qui peut être appliquée à des faits susceptibles de justifier par ailleurs un licenciement relève de la stricte compétence de la chambre de discipline, qui doit s'en expliquer de manière autonome sans pouvoir incorporer les attendus d'un avis, même circonstancié, relatif à l'exécution d'un contrat de travail ».

[Commissaires de justice] Cour de cassation, première chambre civile, 15 juin 2022, pourvoi n°21-16.513 : suspension provisoire – procès équitable

La Cour de cassation, dans un arrêt confirmant la décision de la cour d'appel de Douai, considère que la mesure de suspension

provisoire est une « mesure de sûreté conservatoire, d'une durée limitée à celle des actions pénale ou disciplinaire engagées », et

non une sanction disciplinaire. L'exigence d'un procès équitable issue de l'article 6 § 1 de la CESDH n'implique ainsi pas le droit pour l'officier public ou ministériel contre qui il est

demandé le prononcé d'une telle mesure, ou son avocat, d'avoir la parole en dernier lors de l'audience.

[Avocats] Cour de cassation, première chambre civile, 26 octobre 2022, n° RG 21-50.047 : qualité pour agir – Procureur général

Le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai, saisi le 6 décembre 2019 par la procureure générale de cette cour, a condamné un avocat pour violation du secret professionnel.

La cour d'appel de Douai a déclaré irrecevable l'acte de saisine du conseil régional de discipline en raison du défaut de qualité pour agir de la procureure générale, celle-ci ayant été nommée procureure générale près la cour

d'appel d'Aix-en-Provence par décret du président de la République 2 décembre 2019. La Cour de cassation, sur le fondement de l'article 7 alinéa premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, infirme l'arrêt attaqué considérant que c'est l'installation des magistrats, en l'espèce en date du 2 janvier 2020, qui fixe la date de la prise des nouvelles fonctions et, par voie de conséquence, de la cessation des anciennes ».

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des affaires civiles et du sceau

Pour s'inscrire à cette lettre : lettre.dacs@justice.gouv.fr

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :

